



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour ( <i>suite</i> ) :	
Cinquième rapport du Bureau . . . . .	1
Point 88 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session	
Rapport de la Sixième Commission . . . . .	1
Point 89 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	
Rapport de la Sixième Commission . . . . .	3
Point 22 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient . . . . .	4

*Président* : M. Adam MALIK (Indonésie).

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Adoption de l'ordre du jour (*suite*\*)**

**CINQUIÈME RAPPORT DU BUREAU (A/8500/ADD.4)**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 2 de son rapport [A/8500/Add.4], le Bureau recommande qu'un nouveau point intitulé "Amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale" soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session et renvoyé à la Cinquième Commission.

2. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Italie, avec celles de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Guinée, de l'Irak, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Yémen, demande que soit inscrit à l'ordre du jour de la vingt-sixième session un point supplémentaire concernant un amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ce matin, le Bureau a approuvé à l'unanimité cette demande, qui est maintenant présentée à l'Assemblée.

3. La délégation italienne estime que l'approbation de cette proposition contribuerait à la mise en oeuvre de la résolution 2758 (XXVI) adoptée le 25 octobre 1971 par l'Assemblée générale tendant à ce que la République populaire de Chine siège dans notre organisation mondiale. Nous devons également nous rappeler que la République populaire de Chine sera certainement l'un des principaux contributeurs au budget des Nations Unies. Nous avons donc estimé qu'il était naturel d'assurer sa participation aux travaux de l'important Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et c'est dans cet esprit

\* Reprise des débats de la 1990ème séance.

que nous avons tenu à nous associer à l'initiative destinée à adjoindre un représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine au Comité.

4. D'autre part, comme le représentant du Canada l'a souligné ce matin au Bureau, l'article 157 du règlement intérieur dispose que les membres du Comité consultatif seront choisis sur la base d'une représentation géographique équilibrée, en plus de leurs titres et de leur expérience personnels évidemment. De l'avis de la délégation italienne, l'amendement proposé à l'article 156 répond entièrement à la nécessité d'adapter la composition des principaux organes et comités de l'Organisation aux réalités nouvelles.

5. C'est pourquoi la délégation italienne espère que l'inscription de ce nouveau point sera approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

6. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte la recommandation du Bureau ?

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La Cinquième Commission sera informée de la décision de l'Assemblée générale.

**POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa vingt-troisième session**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8537)**

8. M. KLAFKOWSKI (Pologne) [Rapporteur de la Sixième Commission] : Au nom de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de cette commission sur le point 88 de l'ordre du jour [A/8537].

9. La Sixième Commission a eu sur cette question une discussion très intéressante dont les grandes tendances sont énoncées dans son rapport.

10. A la suite de l'examen du rapport de la Commission du droit international [A/8410 et Add.1 et 2], la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution comportant trois sections, qui figure au paragraphe 168 du rapport. L'ensemble du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

11. En adoptant la section I, l'Assemblée générale approuverait notamment le programme et l'organisation de la session de la Commission du droit international prévue pour

1972, ainsi que l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la Commission d'une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général". L'Assemblée recommanderait également que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur la succession d'Etats, en vue de terminer en 1972 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, sur la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée, et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. En outre, la Commission serait invitée à décider de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

12. Conformément à la section II du projet de résolution, qui traite de certains aspects de la phase finale de la codification du droit diplomatique applicable aux relations entre les Etats et les organisations internationales, l'Assemblée générale exprimerait le vœu qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international. La question de l'organe qui serait chargé d'élaborer une future convention en la matière est, pour le moment, ajournée. Pour faciliter l'élaboration de la future convention, les Etats Membres et la Suisse, en tant qu'Etat hôte, sont invités à présenter leurs commentaires et observations sur le projet d'articles ainsi que sur la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption de la convention. Le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont également invités à présenter des commentaires sur le projet d'articles. Finalement, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales".

13. La section III du projet de résolution a trait à la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. En adoptant cette section, l'Assemblée générale prierait la Commission du droit international d'étudier la question aussitôt que possible, à la lumière des observations des Etats Membres en vue de la préparation d'un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre de ces personnes.

14. J'espère que les recommandations de la Sixième Commission obtiendront l'approbation de l'Assemblée générale.

15. Avant de conclure mon exposé, je voudrais m'associer aux nombreuses félicitations exprimées au sein de la Sixième Commission à la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat pour avoir rédigé le remarquable document intitulé "Examen d'ensemble du droit international" [A/CN.4/245]. C'est un document des plus précieux et des plus utiles pour la révision par la Commission du droit international de son programme de travail à long terme, ainsi que pour les gouvernements, la

Sixième Commission, d'autres organes qui travaillent à la codification du droit international et, d'une manière générale, pour tout spécialiste ou théoricien du droit international.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.*

16. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : J'avais demandé la parole précisément pour requérir un vote par division sur la section III du projet de résolution relatif aux travaux de la vingt-troisième session de la Commission du droit international. A la 1280ème séance de la Sixième Commission, nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cette partie du projet. Nous n'avons aucune objection au préambule, ni à la première ou à la deuxième partie. Nous n'allons pas répéter aujourd'hui les arguments avancés à la Sixième Commission, nous nous bornerons à demander un vote séparé sur la section III du projet de résolution.

17. M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4, c), du dispositif de la section I du projet de résolution qui a trait à la clause de la nation la plus favorisée. Lorsque la question a été soulevée à la Sixième Commission, ma délégation a exprimé l'avis, partagé par plusieurs autres délégations, que la Commission du droit international souhaiterait peut-être juger, compte tenu du mandat particulier de la Commission soeur, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), s'il ne conviendrait pas que ce soit en fait cette dernière qui poursuive l'étude de la question. L'exposé complet des opinions exprimées à la Commission apparaît au paragraphe 140 du rapport dont nous sommes saisis. Ma délégation n'a donc pas besoin d'importuner l'Assemblée en rappelant ces détails. Pour le moment, toutefois, je dirai deux choses.

18. L'une découle de la dernière phrase du paragraphe 140 : "Il serait regrettable d'envoyer cette question à la CNUDCI, dont le programme était déjà très chargé." En fait, cette opinion a été exprimée à la Sixième Commission, mais j'affirme maintenant que, si la CNUDCI a un programme très chargé, celui de la Commission du droit international l'est plus encore; or, lorsque deux commissions ont un programme de travail très chargé, il nous paraît logique de confier une étude à celle dont le mandat se rapproche le plus du sujet à étudier. Pour ma part, je ne doute pas que la clause de la nation la plus favorisée relève tout particulièrement du mandat de la CNUDCI.

19. La deuxième chose que je voudrais souligner en ce moment est que si en commission ma délégation n'a pas cherché à déposer un amendement, c'est essentiellement parce que nous estimions que les membres de l'Assemblée, ceux de la Commission du droit international et de la CNUDCI pourraient vouloir réfléchir encore en toute liberté avant qu'une décision n'intervienne sur cette question.

20. J'ajouterai qu'en faisant ces observations ma délégation sait qu'à la Commission du droit international la question a été confiée à la grande compétence du Rappor-

teur spécial, M. Ustor, de la Hongrie, qui, à ma connaissance, n'est pas seulement le père de la clause de la nation la plus favorisée, mais a également titre de paternité en ce qui concerne la CNUDCI elle-même; il n'aura donc aucune objection à ce que la question soit traitée par la CNUDCI, d'autant plus que la Hongrie en est membre.

21. Pour ces motifs, ma délégation demande un vote séparé sur le paragraphe 4, c), du dispositif de la section I du projet de résolution, et nous nous abstenons lors de ce vote comme nous l'avons fait en Commission.

22. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 4, c), de la section I et sur la section III du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 168 de son rapport. Sauf objections, nous agissons en conséquence.

*Par 94 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe 4, c), de la section I du projet de résolution est adopté.*

*Par 88 voix contre 2, avec 11 abstentions, la section III est adoptée<sup>1</sup>.*

*Par 107 voix contre zéro, l'ensemble du projet de résolution est adopté [résolution 2780 (XXVI)].*

## POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

#### RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8525)

23. M. KLAFKOWSKI (Pologne) [Rapporteur de la Sixième Commission] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour [A/8525].

24. A l'issue de l'examen de ce point, la Commission a adopté un projet de résolution dont elle recommande l'adoption par l'Assemblée générale au paragraphe 42 de son rapport. Aux termes du paragraphe 1 de ce projet, l'Assemblée générale déciderait d'inviter le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression à reprendre ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII), le plus tôt possible en 1972.

25. J'exprime le souhait que les recommandations soumises par la Commission obtiendront le soutien unanime de l'Assemblée générale.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.*

26. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

27. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République fédérale du Cameroun voudrait tout d'abord féliciter le Rapporteur pour son admirable présentation du rapport de la Sixième Commission.

28. Je prends la parole ici pour expliquer le vote de la République fédérale du Cameroun sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission [A/8525, par. 42]. Ma délégation a toujours eu des réserves quant à la tâche que se propose le Comité spécial chargé de la question de la définition de l'agression, et ce pour des raisons que nous avons expliquées sans équivoque. Ces réserves ont été réitérées chaque année, car la situation ne nous a pas encore permis de changer d'avis. Notre attitude s'inspire notamment du fait que la volonté politique est plus importante pour assurer la paix qu'un développement plus poussé ou une meilleure définition de normes juridiques. L'agression ne peut cesser que lorsque les nations non seulement comprennent les règles que comportent les normes de droit généralement acceptées, mais s'engagent en outre résolument à appliquer les dispositions de paix et de sécurité que contient la Charte des Nations Unies.

29. Nous avons déjà exprimé ces réserves à la Sixième Commission. Nous avons noté l'enthousiasme de la majorité des membres de la Sixième Commission à donner au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression une nouvelle occasion d'essayer de s'acquitter de son mandat. Certaines de ces nations appartiennent à mon propre continent et le Cameroun partage en général leurs intérêts et leurs convictions. Nous ne voulons donc pas, à ce stade, nous opposer au projet de résolution tendant au renouvellement du mandat pour une année encore. Nous voudrions simplement ajouter ceci : nous espérons que les travaux du Comité spécial connaîtront le genre de succès auquel nous aspirons et qui entre dans le cadre du possible.

30. Signalons par ailleurs que les incidences financières de la prolongation des travaux du Comité spécial devraient beaucoup intéresser les Nations Unies dans la situation actuelle.

31. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J'ai pris la parole pour appeler l'attention des représentants sur le document A/8533 intitulé "Incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission relatives au rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

32. Au paragraphe 3 de ce document, il est dit que la prochaine session du Comité spécial pour la définition de l'agression pourrait avoir lieu du 31 janvier au 3 mars 1972, et les incidences financières de cette session du Comité spécial sont calculées compte tenu de ces dates.

33. Je tiens à déclarer au nom de la délégation soviétique, comme cela a déjà été dit à la Sixième Commission, que la convocation du Comité spécial à ces dates convient peu à de nombreuses délégations, dont la nôtre.

34. J'ajouterai que la mention de ces dates préliminaires pour la session du Comité spécial dans le document en question n'empêche pas, à nos yeux, de réunir le Comité

<sup>1</sup> La délégation de Madagascar a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle voulait que son vote soit enregistré comme ayant été pour et non pas contre la section III du projet de résolution.

spécial plus tard au cours de l'année 1972 si jamais le Secrétariat en a la possibilité à condition bien entendu qu'il n'en résulte pas un accroissement des dépenses prévues.

35. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 42 de son rapport [A/8525]. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution apparaissent dans le document A/8533.

*Par 110 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2781 (XXVI)].*

## POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

### La situation au Moyen-Orient

36. **M. RIAD** (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : L'Egypte demande aujourd'hui à l'Assemblée générale d'examiner l'agression poursuivie par Israël contre trois Etats Membres de l'ONU. Jamais, jusqu'ici, les Nations Unies ne s'étaient trouvées en présence d'un tel défi lancé aux bases mêmes de la légalité internationale. Jamais jusqu'ici l'Organisation des Nations Unies ne s'est trouvée en présence d'une puissance coloniale qui invoque les conquêtes militaires comme moyen d'expansion territoriale.

37. Pour bien comprendre la situation au Moyen-Orient, il faut partir de la terrible injustice infligée au peuple de Palestine. Alors qu'ils vivaient dans la paix et la tolérance dans leur patrie de grandes religions, le sionisme a infligé aux Palestiniens les souffrances que comporte le statut de réfugié, ou une vie intolérable sous l'occupation étrangère. Aucune puissance ne peut légitimement refuser au peuple de Palestine son droit inaliénable à l'autodétermination. Les peuples arabes et tous les peuples qui luttent pour une paix dans la justice sont fiers de donner leur appui à la juste cause et au noble combat du peuple de Palestine.

38. Le mouvement sioniste, dont le premier objectif avait été la Palestine et son peuple, s'est révélé depuis quatre ans et demi comme une puissance coloniale au Moyen-Orient, Israël essayant de substituer l'expansion territoriale à l'intégrité territoriale, la loi de la jungle à la loi de la Charte, le fait accompli à la légalité internationale. En un mot, la véritable tyrannie à la légitimité.

39. Une carte va vous être distribuée sous peu. Elle montre le processus de l'expansion sioniste au Moyen-Orient. Vous verrez le chemin parcouru depuis la première revendication sioniste en 1917 pour l'immigration juive en Palestine jusqu'à la tentative actuelle d'Israël d'annexer des territoires d'Egypte, de Syrie et de Jordanie : plans sionistes d'un Israël encore plus grand, qui s'étendrait du Nil en Egypte à l'Euphrate en Irak. Ce chemin est ponctué d'agressions périodiques. Le Ministre de la défense d'Israël a dit ses intentions sans ambages dans sa célèbre déclaration du 5 juillet 1968, où il s'est exprimé en ces termes :

“Nos pères ont atteint les frontières que reconnaissait le plan de partage en 1947. Notre génération a atteint les frontières de 1949. Mais la génération de la guerre de six jours a pu atteindre Suez, la Jordanie et les hauteurs du Golan en Syrie. Et ce n'est pas la fin; car après les lignes

de cessez-le-feu actuelles, il y aura de nouvelles lignes, mais celles-ci s'étendront au-delà du Jourdain, peut-être jusqu'au Liban et peut-être même jusqu'à la Syrie centrale.”

40. Ainsi, tandis que le représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring, s'efforçait patiemment de travailler à la paix pour mettre à exécution la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, Israël s'engageait activement dans une politique de colonisation des territoires occupés. Israël a refusé d'appliquer cette résolution et s'est employé à saper la mission de M. Jarring. Israël a proclamé l'annexion de Jérusalem. Il a expulsé et déporté plus d'un demi-million de citoyens des territoires occupés. Il a détruit des villages entiers, des quartiers résidentiels et des milliers de maisons. Même les anciens réfugiés vivant dans les abris portant le nom des Nations Unies ont été déportés en masse.

41. La note du Secrétaire général du 17 septembre 1971 a informé l'Assemblée que, lors des opérations menées récemment à Gaza, “. . . des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et environ 15 000 personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza” [A/8323, par. 2].

42. Les Nations Unies ont protesté officiellement contre ces actes qui contreviennent aux articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève<sup>2</sup> à laquelle Israël est partie. Mais les opérations ont continué.

43. L'expulsion des habitants des territoires occupés, la destruction de villages, de maisons et de camps de réfugiés, l'établissement de colonies israéliennes, sont parmi les composantes de la politique expansionniste d'Israël dans les territoires occupés.

44. Dans ce processus de colonisation, non seulement les habitants légitimes sont expulsés et dépouillés de leurs biens, mais en outre toute la structure de l'ordre légal international est détruite et la loi de conquête militaire est remise en vigueur.

45. C'est cette politique coloniale imposée par l'agression et la répression contre les peuples du Moyen-Orient que l'Assemblée générale examine aujourd'hui. Le peuple d'Egypte n'acceptera jamais l'agression coloniale israélienne. Tout comme il a résisté à l'envahisseur au long de son histoire, il résistera à cette nouvelle agression expansionniste. En agissant ainsi, il défendra les principes, l'autorité et la morale des Nations Unies.

46. L'agression qui a commencé par l'invasion israélienne du 5 juin 1967 se poursuit à chaque minute d'occupation et à travers chaque acte de colonisation dans les territoires occupés. Les agresseurs israéliens cherchent aujourd'hui à réduire le monde à une tolérance de cette colonisation par l'agression. L'Assemblée générale est invitée à agir avec fermeté et avec efficacité devant cette tentative. Car le choix qui s'offre au Moyen-Orient est l'application de la Charte ou le chaos.

<sup>2</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973).

47. Si les quatre années d'efforts inlassables des Nations Unies pour établir une paix juste et durable ont révélé quelque chose, c'est bien que la politique israélienne d'expansion territoriale a été le roc contre lequel tous les efforts de paix se sont brisés.

48. Aujourd'hui, nous vous invitons à passer en revue les efforts poursuivis au cours de ces années en vue de la mise en oeuvre du règlement pacifique arrêté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Il faut commencer par rappeler la position adoptée aux Nations Unies après l'agression israélienne en 1967.

49. Lorsque l'Assemblée générale a tenu sa cinquième session extraordinaire d'urgence en juin et juillet 1967, deux courants principaux dominaient les délibérations : le premier, celui des pays non alignés, mettait en relief la nécessité d'un retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires occupés, avec, par la suite, le règlement des problèmes de fond au Moyen-Orient; le deuxième courant, celui du groupe latino-américain, soulignait la nécessité d'un retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés en tant qu'élément d'un règlement général de la crise du Moyen-Orient. Les deux tendances insistaient — et, en fait, l'Assemblée a voté dans ce sens — sur le retrait total des forces israéliennes, en application du principe de non-acquisition de territoire par la force.

50. Lorsque la question fut reprise ensuite par le Conseil de sécurité, ce dernier opta pour la thèse latino-américaine et établit un règlement pacifique qui résumait cette thèse en une seule phrase qui dit tout :

“... l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité.”

C'est ce que proclame la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

51. Dans toutes les résolutions ultérieures adoptées sur cette question, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont réaffirmé leur opposition à l'acquisition de territoire par la force.

52. Depuis qu'elle a été adoptée, il y a quatre ans, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est devenue la pierre angulaire des efforts déployés par les Nations Unies en vue d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Divers facteurs importants ont fait que l'Egypte a accepté cette résolution en toute bonne foi : elle exprimait la volonté de la communauté internationale d'apporter une solution pacifique au conflit au Moyen-Orient et représentait le seul moyen d'éviter l'état de belligérance et de guerre au Moyen-Orient.

3. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité attribuait également un rôle particulièrement important au représentant spécial du Secrétaire général. Ce rôle devait garantir qu'une paix juste et durable serait établie dans le respect de la Charte et non par diktat, par la coercition ou par la force de l'occupation, principe souligné généralement dans les débats de 1967, notamment par les représentants des pays d'Amérique latine.

54. Toutefois, nous n'avons pas plus tôt accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qu'Israël commençait à dévoiler sa politique expansionniste en manifestant ses revendications territoriales :

a) Jérusalem occupée : Israël commettait l'acte illicite et illégal de proclamer l'annexion de Jérusalem.

b) Rive ouest du Jourdain : le Premier Ministre d'Israël déclare, depuis 1968 que “le Jourdain doit devenir une frontière de sécurité pour Israël; l'armée israélienne se tiendra sur la bande située le long de cette frontière”. Cette déclaration a été fréquemment répétée par les dirigeants israéliens.

c) Les hauteurs syriennes du Golan : les dirigeants israéliens ont déclaré à maintes reprises qu'ils ne se retireraient pas de ces territoires syriens et ont établi des colonies israéliennes dans la région. Récemment, le Premier Ministre d'Israël s'est rendu dans ces colonies et a déclaré, le 8 octobre dernier, que “les frontières internationales ont été démarquées par les lignes où les Juifs se sont installés”.

d) Gaza : les dirigeants israéliens ont affirmé qu'ils ne se retireraient pas de la bande de Gaza. Une déclaration explicite a été faite à ce propos par le Premier Ministre d'Israël, le 2 octobre 1970.

e) Le Sinai : en août 1969, M. Allon, vice-premier ministre d'Israël, déclarait qu'une partie du Sinai égyptien, comportant un tiers du territoire, avait été placée sous administration nationale israélienne. Il affirmait : “Il sied qu'à la mémoire d'Eshkol ce soit là le premier Conseil régional qui comprenne une zone située au-delà des anciennes lignes de démarcation.” Cette zone est indiquée sur la carte qui vous a été distribuée. Depuis lors, le Premier Ministre a fait des déclarations selon lesquelles Israël ne se retirerait pas de cette partie du Sinai.

55. Toutes ces déclarations reflètent clairement la politique de colonisation menée par les agresseurs israéliens dans les territoires occupés. Cette politique expansionniste, révélée par les mots et par les actes, s'est accompagnée d'une campagne d'hostilité contre les Nations Unies. Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 22 novembre 1967, de la résolution 242 (1967), les Nations Unies sont devenues la cible des dirigeants d'Israël et du mouvement sioniste. Ainsi, le principe de non-acquisition de territoires par la force, posé par la Charte, a été qualifié d'“immoral” par le Premier Ministre d'Israël, le 30 août 1971.

56. Les résolutions du Conseil sont immédiatement rejetées par le représentant permanent d'Israël qui les dénonce devant le Conseil comme étant le reflet de la “banqueroute morale, politique et juridique du Conseil de sécurité”. Le Premier Ministre d'Israël, dans une déclaration de principe devant la Knesset en octobre 1971, qualifie la plus récente de ces résolutions de “dépourvue de toute base morale et dénuée de toute valeur”.

57. Il est ironique de voir une attitude aussi hostile envers les Nations Unies de la part d'un Etat qui doit son existence à une résolution des Nations Unies.

58. Les dirigeants israéliens ont fait un effort pour “placer” leur politique d'expansion. Cet effort n'a convain-

cu personne. On a eu recours aux paroles, on a joué sur les mots, on s'est efforcé de décrire l'annexion israélienne de Jérusalem comme "l'unification de Jérusalem".

59. Une tentative similaire a été entreprise pour déformer les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui, au paragraphe 1,

"Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige [la] ...

"...

"ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et [le] respect et [la] reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force".

Israël a tiré de cette disposition les mots "frontières sûres et reconnues" et s'est efforcé d'échafauder sur cette base la théorie illégitime selon laquelle la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité donne à Israël une autorisation d'expansion territoriale. Cette tentative était vouée à l'échec, car chacun peut voir que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité souligne expressément "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre", principe qui, de par sa nature même et du fait qu'il découle directement de la Charte, ne peut être fragmenté. Il n'est pas possible de juger que ce principe est respecté s'il n'est pas appliqué entièrement à tous les territoires occupés.

60. En vérité, chacun peut constater que l'expansion territoriale, qui est un acte de force, est clairement interdite par la disposition même sur laquelle Israël s'efforce de fonder ses revendications expansionnistes. Chacun peut voir que la résolution vise tous les Etats de la région et non Israël seul.

61. Les revendications israéliennes d'expansion territoriale sous le couvert de considérations de sécurité vont contre toute réalité actuelle, car la sécurité aujourd'hui ne repose pas sur une position géographique. Les revendications d'expansion territoriale d'Israël au nom de la sécurité constituent une invitation évidente au chaos international et s'assortissent d'une grave menace à l'égard d'autres frontières de par le monde.

62. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité traitait du problème de sécurité et affirmait la nécessité

"c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées".

63. L'on est donc fondé à se demander pourquoi Israël a rejeté toutes les propositions relatives à des mesures de sécurité telles que les garanties des Nations Unies, l'établissement de zones démilitarisées de part et d'autre des frontières et la création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, dont feraient partie les membres permanents du Conseil de sécurité.

64. L'expansion territoriale est une forme de guerre, ce n'est pas la voie qui mènera à la paix ou à la sécurité au

Moyen-Orient. La sécurité pour les Etats du Moyen-Orient — ou d'ailleurs — doit reposer sur le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté. Elle pourrait être renforcée par un réseau de garanties sous les auspices du Conseil de sécurité. C'est là ce que préconise la Charte et ce que stipule la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

65. Lorsque le représentant spécial du Secrétaire général a entrepris sa mission et s'est rendu au Caire en décembre 1967, mon gouvernement lui a fait connaître son acceptation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans son ensemble, ainsi que sa volonté de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent. Israël a refusé obstinément de prendre l'engagement correspondant de se retirer des territoires qu'il occupe depuis l'agression du 5 juin 1967. Cette politique d'expansion a brisé toutes les initiatives et tous les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Je vais vous exposer ces efforts.

66. Premièrement, le calendrier : au début de 1968, l'Egypte a proposé officiellement que le représentant spécial établisse un calendrier pour la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité dans son ensemble. Israël a rejeté cette proposition.

67. Deuxièmement, les concertations à quatre : lorsque les efforts de l'ambassadeur Jarring se sont trouvés au point mort en 1968 parce que Israël refusait de respecter l'engagement de se retirer des territoires occupés, la France a proposé que commencent des concertations entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Mon gouvernement a favorablement accueilli ces entretiens, en raison des responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité, au titre de la Charte. Israël a rejeté cette initiative de la France.

68. Troisièmement, les plans de paix américain et soviétique : au cours de ces concertations, l'Union soviétique a présenté un projet de règlement complet qui a été rejeté par Israël. Les Etats-Unis ont également soumis un projet de règlement dont le thème était repris dans un discours du Secrétaire d'Etat, M. William Rogers, le 9 décembre 1969, en ces termes :

"... dans le contexte de la paix et de l'accord sur des garanties spécifiques de sécurité, les forces israéliennes devraient être retirées du territoire égyptien.

"Cette conception tient directement compte des principales préoccupations nationales d'Israël et de la République arabe unie. Elle exigerait que la République arabe unie accepte un engagement spécifique ayant force obligatoire en ce qui concerne la paix. Elle exigerait que les forces armées israéliennes soient retirées du territoire de la République arabe unie jusqu'à la frontière internationale entre Israël et l'Egypte qui a existé pendant plus d'un demi-siècle...<sup>3</sup>"

Israël a rejeté ce plan.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970*, document S/9538.

69. Quatrièmement, l'initiative américaine de 1970 : le 19 juin 1970, les Etats-Unis ont fait une proposition dans laquelle les parties étaient invitées à accepter de mettre en oeuvre dans sa totalité la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; elles étaient également priées de désigner des représentants pour entrer en contact avec l'ambassadeur Jarring aux fins d'application de la résolution du Conseil de sécurité et d'observer un cessez-le-feu de 90 jours. L'Egypte avait accepté cette initiative dans sa totalité et chargé son représentant permanent auprès des Nations Unies d'engager les conversations avec l'ambassadeur Jarring. Cependant Israël avait à peine annoncé qu'il acceptait la proposition américaine qu'il revenait sur son idée. Il s'abstint d'avoir le moindre entretien sérieux avec l'ambassadeur Jarring. Le 6 septembre 1970, il se dégageait officiellement de tout contact. L'Egypte porta alors la situation devant l'Assemblée générale à sa dernière session. L'Assemblée invita les parties intéressées à reprendre leurs contacts avec le représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleurs délais en vue de la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) et leur recommanda de prolonger le cessez-le-feu d'une nouvelle période de trois mois [résolution 2628 (XXV)]. L'Egypte s'est entièrement conformée à la résolution de l'Assemblée générale.

70. Cinquièmement, l'initiative Jarring : dans l'accomplissement de son mandat, le représentant spécial a pris contact avec l'Egypte et Israël, puis il a présenté ses propres idées. A ce propos, je voudrais citer un passage du plus récent rapport du Secrétaire général, dans lequel il est dit :

“M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est arrivé à la conclusion, que je partage, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses — qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens — était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles.” [A/8541, par. 12.]

Le rapport continue :

“Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions et en particulier le problème des réfugiés.” [Ibid.]

Je continue de citer plus avant le rapport :

“Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priait de prendre certains

engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967).” [Ibid., par. 13.]

Je cite maintenant la partie du rapport du Secrétaire général relative à la réponse égyptienne :

“Le 15 février, M. Jarring a reçu du représentant de la République arabe unie un aide-mémoire dans lequel il était indiqué que la République arabe unie accepterait les engagements spécifiques qui lui étaient demandés, ainsi que d'autres engagements découlant directement ou indirectement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si Israël, pour sa part, acceptait de prendre des engagements correspondant aux obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, notamment des engagements concernant le retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza, et la réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies, la République arabe unie serait disposée à conclure un traité de paix avec Israël. Pour terminer, la République arabe unie exprimait l'opinion qu'une paix juste et durable ne pourrait être réalisée sans l'application entière et scrupuleuse de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967.” [Ibid., par. 14.]

Telle était la réponse de l'Egypte à l'initiative de M. Jarring. Quant à la réponse israélienne, voici ce qu'il en est. Le 26 février, M. Jarring a reçu du représentant d'Israël une communication dans laquelle il n'était tenu aucun compte de l'engagement exprès que M. Jarring avait demandé en ce qui concerne un retrait jusqu'aux frontières internationales de l'Egypte. En outre, cette communication déclarait explicitement qu'“Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin 1967”. [Ibid., par. 17.] Je répète : “Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin 1967.”

71. A propos des réponses qu'a reçues M. Jarring de l'Egypte et d'Israël, le Secrétaire général déclarait dans son rapport :

“Je tiens . . . à noter avec satisfaction la réponse positive donnée par la République arabe unie à l'initiative de M. Jarring. Toutefois, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à ce jour à la requête de M. Jarring qui lui demandait de s'engager au sujet d'un retrait sur la frontière internationale de la République arabe unie.” [Ibid., par. 21.]

72. Le refus officiel d'Israël d'accepter l'obligation de se retirer du territoire égyptien a été l'élément le plus inquiétant dans les efforts des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967).

73. Sixièmement : l'appel du Secrétaire général. Le 5 mars, le Secrétaire général a lancé officiellement un appel au Gouvernement israélien l'invitant à "examiner à nouveau cette question et [à] répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring" [*ibid.*, par. 21]. Israël a méconnu cet appel.

74. Septièmement : l'initiative du président El-Sadat. Le 4 février, le président Anwar El-Sadat a pris une nouvelle mesure visant à faciliter la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et le retrait — en deux étapes — des forces israéliennes de toutes les terres arabes occupées après le 5 juin 1967. Israël a refusé cette initiative.

75. Huitièmement : les six points de M. Rogers. Le 4 octobre de cette année, le secrétaire d'Etat William Rogers a proposé, en cette assemblée [*1950ème séance*], un programme en six points en vue de l'application pleine et entière de la résolution 242 (1967). La proposition de M. Rogers a été repoussée violemment par le Premier Ministre d'Israël le 26 octobre. Une des causes de ce refus était que le programme "constituait un pas vers la pleine application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité". A sa place, le Premier Ministre d'Israël demandait un accord intérimaire qui serait entièrement distinct du règlement définitif prévu par la résolution 242 (1967).

76. Il est important ici de rappeler les efforts oratoires des porte-parole d'Israël en cette enceinte après l'agression du 5 juin 1967. Ils affirmaient rechercher une paix définitive pour remplacer les conventions d'armistice de 1949.

77. Neuvièmement : l'initiative de l'Afrique. Le 22 juin 1971, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine adoptait une résolution sur la poursuite de l'agression contre l'Egypte, résolution qui a été reproduite pour l'information du Conseil de sécurité dans le document S/10272<sup>4</sup>. Dans cette résolution, la Conférence de l'OUA : réaffirmait ses appels antérieurs à un retrait immédiat de toutes les forces armées israéliennes de tous les territoires arabes aux frontières du 5 juin 1967, en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967; exprimait un appui total aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967) et notamment à son initiative de paix du 8 février 1971; réaffirmait sa solidarité totale avec l'Egypte et appréciait l'attitude positive qu'exprimait sa réponse du 15 février 1971 à l'initiative de paix du représentant spécial, mesure pratique en vue du rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient; déplorait le refus d'Israël d'accepter cette initiative de paix du représentant spécial et lui demandait d'y apporter une réponse positive; demandait que le Président en exercice de l'OUA entame des consultations avec les chefs d'Etat et de gouvernement afin qu'ils usent de leur influence pour assurer la mise en oeuvre totale de la résolution.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

78. En application de la dernière disposition de cette résolution, un comité de chefs d'Etat africains a été constitué sous la direction du président Ould Daddah, de la Mauritanie, et des chefs d'Etat du Cameroun, de l'Ethiopie, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre. Un sous-comité composé des présidents du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal et du Zaïre était placé sous la direction du président Senghor dans une tentative d'assumer l'application de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine. La mission des quatre présidents africains a eu beaucoup d'importance à plusieurs égards. Pour l'Egypte, c'était un acte de solidarité de la part des Etats frères de l'Afrique. C'était une expression de la contribution de l'Afrique aux efforts de paix que déploient les Nations Unies au Moyen Orient. Cette mission venait aussi appuyer totalement les efforts faits par l'ambassadeur Jarring pour appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

79. Cependant, une fois de plus, Israël refusa de s'engager à se retirer sur les lignes du 5 juin 1967. Il refusa, une fois encore, de s'engager à donner une réponse favorable à l'initiative du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en date du 8 février 1971. En fait, Israël, une fois de plus, maintenait sa position à l'égard des annexions territoriales sous prétexte de sécurité.

80. Je viens de faire le point des initiatives et des efforts entrepris depuis quatre ans pour assurer le règlement pacifique prévu par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si ce règlement pacifique n'existe pas aujourd'hui, il faut en chercher la seule raison dans la politique israélienne d'expansion territoriale. Des manoeuvres, des tactiques dilatoires, des jeux sur les mots, de la sémantique, des slogans que l'on jette aux quatre vents, tout cela a été utilisé sans fin pour saper toute possibilité qui s'offrait d'appliquer les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

81. Le plus récent moyen auquel on a eu recours pour dissimuler la véritable cause de l'absence de paix est un nouveau slogan israélien qui est le suivant : "Israël est prêt à reprendre les entretiens avec l'ambassadeur Jarring sans préalable." Alors se pose la question suivante : existe-t-il vraiment des préalables dans l'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971 [*A/8541, annexe I*] ?

82. Si Israël s'estime tenu par la Charte des Nations Unies, lié par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, lié par le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, tenu par les règles et normes de l'ordre international juridique, alors il n'existe absolument aucun préalable dans l'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971.

83. L'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971 était une importante épreuve de paix. Israël n'a pas été à la hauteur de cette épreuve.

84. Aujourd'hui, le nouveau mot d'ordre israélien pour la reprise des entretiens Jarring "sans préalable" contient un message, et un seul : Israël continue de refuser tout engagement au sujet des éléments indispensables à la paix; il refuse de s'engager à mettre en oeuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; il refuse de respecter ses

obligations découlant de la Charte; il refuse de retirer ses forces du territoire égyptien.

85. Rien ne saurait être plus illicite que le refus d'un Etat de s'engager à retirer ses forces du territoire d'un autre Etat. Rien ne saurait être plus dangereux pour la communauté internationale que de permettre à un tel Etat d'échapper à toutes sanctions.

86. L'opposition à la politique coloniale israélienne d'expansion territoriale n'est pas limitée à l'Afrique. Elle est en fait universelle. L'an dernier, à Lusaka, tous les pays non alignés ont déclaré leur opposition à l'occupation israélienne de territoires arabes, ont demandé le retrait des forces d'occupation des territoires envahis depuis le 5 juin 1967, ont appuyé les efforts du représentant spécial et ont recommandé l'application de mesures adéquates contre Israël, si celui-ci persistait à méconnaître les efforts visant à établir une paix fondée sur la justice, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité<sup>5</sup>.

87. Les pays socialistes ont fermement appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil et ont soutenu tous les efforts pacifiques en vue de sa mise en oeuvre. Je désire notamment souligner le noble et solide appui du Gouvernement et du peuple de l'Union soviétique dans la lutte des Etats arabes, victimes de l'agression israélienne.

88. Les peuples et les gouvernements d'Asie ont exprimé fermement et fréquemment leur opposition à l'occupation continue de nos pays par les forces israéliennes.

89. La République populaire de Chine s'est énergiquement opposée à l'agression israélienne et a exigé le retrait immédiat des agresseurs israéliens des territoires arabes, appuyant ainsi la lutte des peuples arabes.

90. La France, depuis le premier jour, a exprimé sa ferme opposition à la politique d'expansion territoriale. La contribution de la France aux efforts de paix est fort appréciée par tous les peuples arabes. En mai dernier, la France, avec les autres membres de la Communauté économique européenne, a pris une mesure importante pour la paix au Moyen-Orient. Les membres de la Communauté économique européenne ont accordé leur appui sans réserve aux efforts du représentant spécial pour la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) et ont fait connaître cette position au Secrétaire général. D'autres pays d'Europe occidentale la partagent. Le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a exprimé, lui aussi, l'opposition de son gouvernement à une politique d'expansion territoriale et a soutenu les efforts du représentant spécial.

91. Les pays d'Amérique latine ont apporté une grande contribution au développement des principes de non-acquisition de territoires par la force et de l'inadmissibilité de l'occupation en tant que moyen de pression et de coercition. Comptons qu'ils s'inspirent toujours de ces principes.

92. En fait, les Etats-Unis se sont déclarés à maintes reprises disposés à appuyer l'intégrité territoriale de tous les

Etats au Moyen-Orient et se sont déclarés opposés à l'expansion territoriale. Telle est la position qu'affirment les Etats-Unis. Et pourtant, depuis plusieurs années, ce pays fournit à Israël une assistance militaire et financière alors que ce dernier poursuit une politique expansionniste et sape toutes les initiatives visant à assurer la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

93. Il existe une contradiction fondamentale entre les fréquentes affirmations des Etats-Unis quant à leur appui aux résolutions du Conseil de sécurité et leur politique de fait qui consiste à fournir une aide militaire et économique à Israël. Les engagements des Etats-Unis au titre de la Charte auraient dû les amener à s'opposer de manière active à la politique d'expansion d'Israël.

94. La contradiction entre l'appui des Etats-Unis à la résolution 242 (1967) et leur politique qui consiste à accorder à Israël une aide militaire et financière a eu pour résultat un autre phénomène dangereux : elle a permis à Israël de faire de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité un instrument de chantage. Nous avons souvent entendu dire qu'Israël ne participerait à aucun entretien de paix si l'aide militaire américaine qu'il exige ne lui était pas accordée.

95. Mais que s'est-il produit ? Tous les Phantom américains et les milliards de dollars qu'Israël a reçus depuis quatre ans l'ont-ils rapproché d'un pouce de l'accomplissement de son obligation de retirer ses troupes des territoires occupés ? Tout l'appui accordé par les Etats-Unis à Israël a-t-il amené Israël à coopérer, même à des initiatives américaines ? Les réponses sont évidentes. En vérité, rien n'a permis à Israël de se soustraire à ses obligations mieux que l'appui sur lequel il peut compter de la part des Etats-Unis.

96. Après le refus officiel d'Israël de remplir ses obligations au titre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, nous devrions attendre des Etats-Unis une politique conforme à leurs propres obligations découlant de la Charte; nous devrions attendre des Etats-Unis des mesures, à titre unilatéral et collectif, contre Israël. En agissant ainsi, non seulement les Etats-Unis assumeraient leur propre responsabilité, mais ils serviraient aussi la cause d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

97. Par la force, Israël a occupé les territoires de trois Etats arabes. Par la force, il a détruit villages, villes et foyers, et il a chassé leurs habitants. Par la force, Israël veut refaire la carte du Moyen-Orient. Israël a donc la lourde responsabilité de l'échec de tous les efforts déployés depuis quatre ans en vue du règlement pacifique préconisé dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Telles sont les simples réalités qu'aucun déploiement de rhétorique ne saurait dissimuler.

98. Ce sont là des faits qui mettent les Nations Unies en face de leurs responsabilités les plus fondamentales. L'agression armée d'Israël dans les territoires de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie depuis le 5 juin 1967, jointe au fait qu'Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations découlant de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, constitue une très grave violation de la Charte. Cette situation entraîne des conséquences. Les mesures de coercition du

<sup>5</sup> Voir la Déclaration de Lusaka sur la paix, l'indépendance, le développement, la coopération et la démocratisation des relations internationales, signée à Lusaka le 10 septembre 1970.

Chapitre VII de la Charte sont tout justement faites pour répondre à une telle situation.

99. Le territoire de l'Égypte est le patrimoine sacré des fils et des filles de l'Égypte. Depuis des milliers d'années, ce patrimoine a passé d'une génération à l'autre. La génération actuelle, en Égypte, ne se soustraira jamais à ses obligations. Il s'agit là non seulement d'un droit inhérent, mais aussi d'un devoir sacré.

100. La libération de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne du 5 juin 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine constituent deux engagements sacrés.

101. Nous partageons avec nos frères arabes une cause commune, une lutte commune, une commune destinée. La position des Arabes repose pleinement sur les droits et obligations que reconnaissent la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation.

102. Nous partageons avec vous l'impérieuse responsabilité de protéger un ordre juridique international fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États. Nous partageons avec vous la responsabilité historique d'agir pour mettre en oeuvre les dispositions de la Charte et pour en appliquer toutes les stipulations. Dans la vie des nations se présentent des heures où il faut regarder la vérité en face et où il faut agir. Nous sommes en présence d'une telle heure. Espérons que nous saurons agir avec courage et fermeté.

103. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : En intervenant dans le débat sur le Moyen-Orient, la délégation de la Somalie est guidée par deux considérations générales que nous avons exprimées en des occasions différentes au cours de ces derniers mois. Dans sa déclaration à l'Assemblée générale [1943<sup>ème</sup> séance], notre ministre des affaires étrangères a parlé de problèmes généraux tels que la menace qui pèse sur notre environnement et la prolifération des armes, des machines, des hommes, problèmes qui intéressent tous les peuples, qui sont en passe de déterminer tous les aspects de la société humaine et qui présentent une ampleur et une complexité sans précédents dans l'histoire de la civilisation. Ma délégation estime que la question du Moyen-Orient, les problèmes de l'Afrique australe et les autres conflits régionaux dangereux qui menacent la paix et la sécurité internationales doivent être examinés dans une perspective générale. Ils doivent être traités comme faisant partie du processus par lequel la communauté internationale met de l'ordre dans ses priorités.

104. Ma délégation ne minimise pas l'importance que présentent pour chaque nation les questions vitales qui menacent ses intérêts nationaux, et nous n'accepterions pas non plus de voir se relâcher la lutte pour la libération des peuples qui subissent le joug de la domination colonialiste et raciste. Cependant, nous entretenons l'espoir — et nous sommes certains que la majorité des États Membres le partagent — que les problèmes politiques et sociaux qui divisent les nations ou attentent à la dignité humaine pourront être réglés de manière rapide et équitable, afin que nous puissions passer tous ensemble aux questions plus vastes de la survie sur notre planète.

105. Quant à notre deuxième considération générale, ma délégation l'a déjà formulée lorsque nous avons souhaité la bienvenue ici aux représentants de la République populaire de Chine [1983<sup>ème</sup> séance]. Nous avons dit alors combien nous étions satisfaits que les Nations Unies aient agi conformément à leurs principes et non point conformément à d'autres facteurs tels que le sentiment, l'opportunisme, ou l'appel à de prétendues réalités, qui avaient déterminé la question de la représentation de la Chine par le passé. Nous avons fait remarquer que le sentiment était une médaille dont le revers était souvent l'injustice, que ce qui était réalité pour l'un n'était que fantaisie pour un autre, que ce qui était opportun pour une nation ou un groupe de nations pouvait nuire à la communauté internationale dans son ensemble. Nous avons également exprimé la conviction que la seule manière d'agir sûre pour une organisation mondiale comme la nôtre, chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales et composée d'États ayant des systèmes idéologiques, politiques, culturels et économiques différents, consistait à éviter le sentiment, l'opportunisme et les appels à de prétendues réalités, pour adhérer strictement aux principes du droit international que nous nous sommes engagés à défendre en tant que base de l'ordre mondial.

106. Bref, le monde a besoin de la paix au Moyen-Orient et il a besoin d'une paix fondée sur les principes établis du droit international et ne saurait du reste en connaître d'autre.

107. Ma délégation ne prétend nullement que, en cherchant à piloter vers la paix dans la justice les protagonistes du conflit au Moyen-Orient, les Nations Unies ne se heurtent pas à des problèmes difficiles et complexes. Mais il y a certains principes — telle l'étoile du navigateur, pour pousser un peu plus loin cette métaphore maritime — qui sont devenus des repères fixes parce qu'ils sont fondés sur les principes appropriés de la Charte et représentent le consensus de la communauté internationale à l'égard du problème du Moyen-Orient.

108. Je songe au principe qui interdit que le territoire d'un État fasse l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre État à la suite de l'emploi ou de la menace de la force, et je songe à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans laquelle s'exprime, avec la plus grande efficacité, le rôle de médiation et d'arbitrage que la Charte attribue aux Nations Unies.

109. Pour nous attaquer à l'étape actuelle de la crise perpétuelle du Moyen-Orient, il faut revenir à une étape antérieure. Aucune des phases de la question ne peut être considérée isolément. Dans le drame du Moyen-Orient, l'acte trois ne peut se comprendre sans tenir compte des actes un et deux. Les États Membres se souviendront que, au cours des débats de l'Assemblée générale qui ont suivi la crise de 1967, les efforts déployés par l'Union soviétique pour faire déclarer Israël comme agresseur et l'amener à abandonner ses conquêtes sur-le-champ ont été déjoués par les puissants protecteurs d'Israël. La question de savoir quel pays avait déclenché l'agression n'était pas d'un intérêt purement académique, comme d'aucuns l'ont affirmé. Ce fut à l'origine la considération essentielle lorsque le Conseil de sécurité fut convoqué pour faire face à la crise. Ce fut à tout le moins la considération essentielle jusqu'à ce qu'il se

fût avéré que le pays dont les forces aériennes avaient été détruites au sol en une attaque par surprise n'avait pas été le premier à frapper. Mais il faut également tenir compte de l'affirmation d'Israël, venue plus tard d'ailleurs, selon laquelle Israël avait été poussé à l'agression par l'hostilité des Arabes immédiatement avant la guerre de 1967. Les Israéliens ont fait la même affirmation — qu'ils avaient été poussés par l'hostilité des Arabes — après leur agression de 1956, et, dans ce cas-là, il n'était certainement pas douteux qu'Israël avait commis un acte d'agression flagrant. Il faut donc examiner la cause de cette hostilité des Arabes qui, selon Israël, l'aurait poussé par deux fois à commettre de graves ruptures de la paix.

110. L'histoire démontre qu'Israël lui-même a eu une lourde responsabilité quant à l'escalade des incidents hostiles qui se sont produits d'abord entre 1949 et 1956 et ensuite entre 1957 et 1967. La politique des quadruples repréailles de ces forces armées pour les actes de terrorisme individuels des fedayin a constitué un effort systématique pour contraindre les Etats arabes à accepter les conditions de paix israéliennes, conditions qui excluaient un règlement de la question des réfugiés de Palestine propre à satisfaire tous les intéressés.

111. Mais, bien entendu, au centre du problème il y avait la question palestinienne. Le peuple arabe avait vu tout d'abord un Etat exclusivement juif imposé en plein coeur de la terre arabe, bien qu'il ait été prêt à établir, sur cette terre qui lui appartenait depuis des temps immémoriaux, une nouvelle nation construite en association avec le groupe minoritaire des habitants juifs et les émigrants venus au début du XXème siècle. Ensuite, les Arabes ont dû assister au drame de la reconnaissance d'Israël par les Nations Unies, étant entendu qu'on accorderait leurs droits aux Palestiniens, engagement qu'Israël a renié. Comme nous le savons, depuis 22 ans toutes les tentatives faites par les Nations Unies pour mettre en oeuvre les résolutions concernant les réfugiés de Palestine se sont heurtées à la résistance opiniâtre des Israéliens. Le refus d'Israël de reconnaître que le rêve sioniste a été réalisé aux dépens du nationalisme palestinien, son attitude rigide envers les Nations Unies et les protestations des Arabes au sujet des réfugiés de Palestine, voilà les causes de ce que l'on pourrait appeler la juste colère des Etats arabes.

112. On a prétendu que les Etats arabes voisins avaient épousé la cause de leurs frères de Palestine dans leur propre intérêt et non par altruisme ou par loyalisme pan-arabe. Si tel était le cas, et si les Israéliens voulaient vraiment la paix, ils auraient pu, d'un même coup, éprouver la sincérité des Arabes, désamorcer une situation dangereuse et se placer dans une situation morale et juridique forte en réparant ce qu'ils savaient eux-mêmes être une injustice de proportions historiques.

113. Dans un livre paru récemment, un journaliste israélien éminent, Amos Elon, faisait observer que les sionistes, obsédés par leur désir de fonder une patrie en Palestine, ont presque oublié l'existence du peuple arabe qui formait le gros de la population du pays. Il reconnaît "que le fait d'avoir puni les Arabes pour les péchés de l'Europe devra peser longtemps encore sur la conscience des Israéliens". La colère et l'hostilité des Arabes sont nées de ce que les dirigeants israéliens ont pu supporter avec sérénité ce fardeau qui pèse sur leur conscience.

114. Si je suis remonté aux premières étapes du drame du Moyen-Orient, c'est uniquement pour montrer que ce problème complexe, avec ses profonds retentissements affectifs, ne peut être résolu que grâce au respect le plus strict des lois internationales applicables à la situation.

115. Le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée générale après la crise de 1967 a permis à la communauté internationale de comprendre que l'occupation persistante des terres arabes par Israël était contraire au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête et qu'en conséquence, Israël devait se retirer des territoires arabes conformément aux principes de la Charte et aux règles du droit international que la Charte corrobore.

116. Le consensus des Etats Membres des Nations Unies sur ce point constitue l'un des grands principes qui doivent guider l'action des Nations Unies à l'égard du Moyen-Orient. Il est significatif que même les Etats-Unis, qui ont des rapports spéciaux avec Israël, ont été partie à ce consensus.

117. Comme je l'ai déjà dit, le second point de repère pour les Nations Unies doit être la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, approuvée plus tard par l'écrasante majorité des Etats Membres [*résolution 2628 (XXV)*]. Depuis que le Conseil de sécurité, par l'un des actes les plus constructifs de son histoire, a élaboré et approuvé cette résolution, il existe une base raisonnable et pratique pour la paix au Moyen-Orient. Cette résolution, nous le savons, tient compte des positions de principe des parties au conflit arabo-israélien et indique nettement les mesures que chacune d'elles devra prendre pour qu'un règlement puisse intervenir. C'est une résolution qui a permis d'établir un compromis entre les positions adverses des Israéliens et des Arabes. Le retrait inconditionnel que les Arabes exigent à juste titre est lié à la satisfaction de revendications formulées depuis longtemps par Israël, telles que la fin de l'état de belligérance et la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriales d'Israël. Fait plus important encore, la résolution 242 (1967) souligne le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre.

118. Quatre années se sont écoulées depuis que cette résolution a été adoptée, mais la querelle du Moyen-Orient continue de menacer la paix dans la région et dans le monde. Il est indéniable que l'obstacle à la paix vient de l'intransigeance d'Israël, qui s'oppose à tous les efforts déployés par les Nations Unies pour instaurer la paix au Moyen-Orient, défie l'autorité des Nations Unies et rejette avec dédain la responsabilité des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

119. Avant tout, Israël persiste, de manière systématique et éhontée, à violer le principe qui condamne et interdit l'acquisition de territoires par la guerre. Les dirigeants israéliens soutiennent même que ce principe n'existe pas, bien qu'il ait été réaffirmé par un vote à peu près unanime lorsque les Etats Membres des Nations Unies ont adopté la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*].

120. Tant qu'Israël affirmera que le retrait des territoires arabes occupés est une question non de principe fonda-

mental mais de négociation, ou dira qu'il ne s'agit pas de garder des territoires illégalement saisis mais d'obtenir ce qu'Israël considère comme des frontières sûres, il sera difficile de ne pas voir dans cette attitude la manifestation de l'expansionnisme qui a fait d'Israël, petit Etat créé par le partage de la Palestine, l'Etat actuel, qui exerce son autorité sur une superficie devenue 100 fois plus grande aux dépens des peuples arabes.

121. Israël affirme, en fait, qu'un Etat a le droit d'enlever à d'autres Etats souverains les territoires qu'il estime nécessaires pour sa sécurité. Outre l'illégalité de cette position, Israël oublie qu'à notre époque d'avions Phantom et de fusées nucléaires la seule garantie de sécurité véritable repose sur un accord propre à satisfaire les justes revendications de tous les intéressés. De toute évidence, ces mêmes frontières qu'Israël détient maintenant, prétendument pour garantir sa sécurité, n'ont pas assuré la sécurité de l'Egypte contre une attaque aérienne par surprise.

122. Mais ce n'est pas seulement par son acte d'occupation illégale qu'Israël viole le droit international. La façon dont il administre chacun des territoires occupés est marquée par le mépris de conventions internationales reconnues, telles que les troisième et quatrième Conventions de Genève. A maintes reprises, le Conseil de sécurité a demandé à Israël d'abroger les mesures prises et de s'abstenir d'appliquer de nouvelles mesures qui modifieraient le statut du secteur oriental de Jérusalem. La réaction fut l'annexion officielle et des déclarations officielles selon lesquelles le secteur oriental de Jérusalem ne pourrait jamais faire l'objet d'un règlement négocié, comme l'exige le droit international. L'expropriation des terres arabes, l'expulsion ou le déplacement des populations arabes pour permettre à des Juifs de s'installer — en violation flagrante des conventions internationales régissant le traitement des populations civiles — se poursuivent, altérant le caractère et le statut de la Ville sainte.

123. Des déclarations annexionnistes et des mesures semblables, destinées à mettre cette politique en oeuvre, se retrouvent dans toutes les parties des territoires arabes occupés : hauteurs de Golan, rive occidentale du Jourdain, partie nord du Sinaï, Charm El-Cheikh et, plus récemment, avec beaucoup d'ampleur, Gaza. Ces déclarations et ces mesures n'ont rien de secret. Les faits peuvent être vérifiés dans la presse israélienne et internationale et ils sont exposés en détail dans divers rapports des Nations Unies.

124. L'action militaire éclair, le fait accompli, l'expropriation suivie de colonisation, le défi de l'autorité des Nations Unies; telles sont les caractéristiques connues de la méthode israélienne. Le monde a déjà connu tout cela; il en est témoin une fois de plus.

125. Si nous examinons la réaction d'Israël à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, les faits, là encore, condamnent Israël et montrent qu'il lui répugne d'honorer ses obligations d'Etat Membre. Nous savons que la mission Jarring, établie par le Secrétaire général pour donner une expression pratique à la résolution 242 (1967), est maintenant en veilleuse à cause de l'intransigeance d'Israël. A chaque étape des négociations, Israël a en quelque sorte relevé l'enjeu pour empêcher la mission d'aboutir.

126. A un certain moment, Israël affirmait que le principal obstacle à la paix était l'état de belligérance entretenu par les Etats arabes et leur refus de reconnaître l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Israël. L'Egypte et la Jordanie ont accepté de mettre fin à l'état de belligérance et de reconnaître Israël à condition que ce dernier se retire des territoires arabes. Israël a également exigé des négociations directes. L'Egypte et la Jordanie ont accepté de négocier un traité de paix si l'accord pouvait se faire quant à ses termes. Israël a réaffirmé qu'il n'entendait pas se retirer des territoires arabes, en tant que première condition de la paix. L'Egypte a accepté les engagements simultanés sur les principes de base proposés par M. Jarring, mais Israël n'a pas encore répondu expressément à cette proposition, après 10 mois ou presque.

127. Le président El-Sadat, de sa propre initiative, a proposé un arrangement qui permettrait d'ouvrir le canal de Suez, à titre d'étape vers un règlement global. Les nouvelles initiatives prises par les Etats-Unis à la suite de cette proposition ont échoué parce que Israël a refusé de laisser l'Egypte exercer ses droits souverains quant à l'administration et à la protection de son propre territoire sur la rive est du canal.

128. S'il fallait encore des preuves qu'Israël n'entend pas abandonner ses rêves d'expansion en faveur de la paix, les voici : l'Egypte et la Jordanie ont accepté le principe des zones démilitarisées séparant leurs frontières de celles d'Israël, et une force internationale à Charm El-Cheikh, arrangements qui seraient garantis et surveillés par les grandes puissances, tandis qu'Israël affirme qu'il n'a confiance en rien sauf en sa propre puissance militaire, attitude inquiétante, me semble-t-il, étant donné la manière dont il se sert de cette puissance depuis 22 ans.

129. Il serait possible de poursuivre, mais les faits sont bien connus. Tous les éléments essentiels de la situation figurent dans l'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971 [A/8541, annexe I], qui a suscité en Egypte une réaction positive. Mais une phrase de la réponse d'Israël au mémoire a une fois de plus fermé la porte à la paix. Il était dit : "Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967." [Ibid., annexe III.]

130. De 1949 à 1967, Israël a fait en sorte que la tension et la violence persistent à l'état endémique au Moyen-Orient en usurpant les droits, les terres et les biens des Palestiniens, usurpation entreprise et étendue afin de permettre à des Juifs venus de partout de remplacer le peuple autochtone de Palestine. Loin de faire preuve de la compassion et du sens de la justice historique que l'on aurait pu attendre d'un peuple qui a connu des persécutions sans précédent dans l'histoire, les anciennes victimes de l'oppression sont elles-mêmes devenues les oppresseurs dans le pays où elles étaient venues se réfugier, le pays qui avait accueilli en elles des amis et des associés, mais non pas des usurpateurs.

131. Depuis 1967, le peuple arabe a vu ajouter une cause nouvelle aux causes anciennes de sa juste colère. Depuis 1967, Israël se refuse à retourner aux frontières internationales qui existaient avant l'agression de juin 1967 et à restituer les vastes étendues de territoire arabe dont il s'était alors emparé. C'est une situation intolérable que des Etats souverains ne sauraient accepter, des Etats qui ont coopéré

aux mesures de maintien de la paix mises en train par les Nations Unies et accepté de faire les concessions qui leur avaient été demandées au cours des négociations. Qu'attend-on d'eux maintenant? Assurément, si Israël persiste dans son intransigeance et si les Nations Unies ne prennent pas de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte pour imposer leur autorité et s'acquitter de leurs responsabilités quant à la paix et à la sécurité internationales, les Etats arabes prendront vraisemblablement les affaires en main, et nous nous trouverons devant la perspective d'une nouvelle guerre du Moyen-Orient, et peut-être même d'une guerre de plus vastes proportions.

132. Les Nations Unies portent donc à cet égard une grave responsabilité. L'Organisation doit regarder en face la menace à son autorité et à la paix mondiale que constituent l'attitude et les actes d'Israël. L'Assemblée générale doit être prête à recommander les mesures de coercition prévues par la Charte, et le Conseil de sécurité doit être prêt à les exécuter — si Israël persiste dans son attitude actuelle. Ce que nous examinons maintenant, ce n'est pas seulement une question qui se pose entre Israéliens et Arabes, c'est aussi une question qui se pose entre Israël et les Nations Unies.

133. De petits Etats comme le mien et, on aurait pu l'espérer, comme Israël, ont particulièrement intérêt à ce que les Nations Unies soient en mesure de devenir un instrument vraiment efficace de la paix dans le monde. Nous ne comptons pas sur des armements, nucléaires ou autres, pour notre sécurité, nous comptons sur les dispositions de la Charte. Israël, en rejetant certains principes fondamentaux, sape l'autorité de la Charte et la source de sécurité des nations grandes et petites. Après tout, les Nations Unies se fondent sur l'hypothèse que la guerre ne doit pas être une entreprise profitable. Israël dément cette hypothèse par le précepte et par l'exemple.

134. L'Organisation de l'unité africaine, à laquelle nous devons l'initiative la plus récente en vue d'assurer la paix au Moyen-Orient, se compose surtout de nations en voie de développement qui partagent notre souci de voir renforcer et non pas ébranler l'efficacité des Nations Unies. L'initiative de l'Organisation de l'unité africaine concernant le conflit du Moyen-Orient est précisément fondée sur les deux repères qui ont fait l'objet d'un consensus parmi la communauté internationale: le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet de l'occupation ou de l'acquisition par un autre Etat au moyen du recours à la force, et les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. La mission de l'Organisation de l'unité africaine espère également — et c'est un espoir que partage la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies — que la mission Jarring sera relancée, sur la base de son aide-mémoire du 8 février 1971, non pour permettre des tergiversations diplomatiques, non pour maintenir une apparence de raison alors qu'il n'existe aucune intention d'agir raisonnablement, mais pour répondre au désir sincère de tous d'aboutir à un règlement équitable.

135. Dans toute l'histoire du conflit du Moyen-Orient, il ne s'est jamais présenté de meilleure occasion d'élaborer un règlement juste et honorable. Si Israël repousse cette occasion, c'est lui qui aura infligé à la population de la région le fardeau d'un conflit persistant et toutes les conséquences tragiques que cela comporte.

136. Ma délégation estime que dans la situation grave qui règne actuellement, il faut que les Etats-Unis exercent la plus forte pression sur Israël pour l'amener à se conformer au jugement réfléchi de la communauté mondiale. Dans toute négociation, il vient un moment où les parties sont parvenues au minimum irréductible de ce qui peut se prêter à un règlement. Ce minimum irréductible, dans le conflit du Moyen-Orient, est le calendrier du retrait d'Israël jusqu'aux frontières d'avant le 5 juin 1967.

137. Il est évident que la pression la plus énergique de leur puissant protecteur, les Etats-Unis, pourrait seule convaincre les Israéliens de renoncer à leur politique expansionniste. Il est évident aussi que s'ils ne se laissent pas convaincre, nous devons nous attendre à la poursuite d'une guerre qui coûtera cher en vies humaines et en ressources nationales et qui risquera de traîner sans solution, en raison de l'équilibre des forces établi et maintenu par les superpuissances. Il y a également le danger, sur lequel je n'ai pas besoin d'insister, que cette guerre devienne, par escalade, un conflit plus vaste et plus dangereux encore.

138. J'ai commencé ma déclaration en plaçant le conflit du Moyen-Orient dans la perspective des considérations universelles qui devraient constituer la principale préoccupation de notre organisation mondiale. Cette perspective avait jadis reçu l'appui de M. Abba Eban. Il y a quelques années, il a écrit dans un article paru dans la revue *Look*:

“...c'est précisément par souci des intérêts supranationaux que les gouvernements ont la possibilité de s'élever au-dessus de leurs rivalités et d'adopter des attitudes confiantes qui pourraient, avec le temps, transformer leur position vis-à-vis de querelles locales — les Viet-Nams, les Congos de ce monde troublé.”

Je pourrais ajouter, bien entendu, que si Israël adoptait une attitude confiante vis-à-vis des initiatives des Nations Unies et des garanties proposées, cela transformerait, en vérité, la situation au Moyen-Orient.

139. Le monde veut la paix au Moyen-Orient; il a besoin de cette paix. C'est Israël qui en détient la clef. Si Israël s'entête à fermer la porte à la paix, c'est à nous, la communauté internationale, qu'il appartiendra de pousser la porte et de la garder ouverte en recourant aux mesures nécessaires que prescrit la Charte des Nations Unies.

*La séance est levée à 17 h 25.*

